

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **CCAS de Trouville**, dont le siège est sis 17 rue Biesta Monrival 14360 TROUVILLE-SUR-MER, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie DE GAETANO

Ci-après dénommée "*Le Client*"

ET :

Le cabinet **Loiré - Henochsberg & Associé**, association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, dont le siège est sis 9 rue de Châteaudun, 75009 PARIS, dont le numéro SIRET est 802 841 106 00023, représentée par Maître Jonathan HENOCHSBERG, avocat associé

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le représenter en défense du recours pour excès de pouvoir introduit par M. Christophe Deschepper tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté en date du 22 septembre 2022 pris par Madame la Présidente du CCAS de Trouville-sur-Mer portant application d'un blâme (TA Caen, n° 2300317-1).

Le Client charge l'Avocat de rédiger toutes les écritures et actes de procédure, après échanges et validation par le Client.

Concernant l'audience de plaidoirie, le Client décidera ultérieurement de demander ou non à l'Avocat d'y participer.

Article 2 - Prix

Pour l'exécution de la mission énoncée à l'article 1, les honoraires seront établis sur la base du travail réellement accompli à un tarif horaire de 130 € HT (156 € TTC).

Si le Client sollicite de l'Avocat qu'il se rende à l'audience de plaidoirie, les frais de déplacement, seraient facturés en sus.

Article 3 - Règlement des factures

La mission sera facturée par acomptes à l'avancement.

Article 4 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai tous honoraires dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.



Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à Paris, le 12 mars 2023, en 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

L'AVOCAT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.